



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Direction de la réglementation  
et des affaires juridiques**

*Bureau des affaires juridiques et du contentieux*

Papeete, le **27 AVR. 2017**

*Affaire suivie par :*

*vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr*

N° HC / 618 / DIRAJ / BAJC / vo

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

à

**Mesdames et messieurs les maires de Polynésie française  
Madame et messieurs les présidents de groupements de communes  
s/c de Messieurs les chefs de subdivisions administratives  
Monsieur le président du Centre de gestion et de formation**

**Objet :** Attribution des réductions d'ancienneté aux fonctionnaires titulaires des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

**Réf. :**

- Article 13 de l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- Article 13 de l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Article 12 de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Article 10 de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution ».

Conformément aux statuts particuliers des quatre cadres d'emplois de la fonction publique communale (FPC), la valeur professionnelle des fonctionnaires, exprimée par leur notation et le compte-rendu de l'entretien professionnel, est susceptible de donner lieu à l'attribution de réductions de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à un autre.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des règles essentielles en matière d'attribution des réductions d'ancienneté (RA) telles que les conditions requises pour en bénéficier (I), la procédure à respecter (II) ainsi que la mise en œuvre de ces RA dans l'avancement de vos fonctionnaires (III).

## I) Les conditions d'attribution des réductions d'ancienneté

### • **Personnel concerné**

Conformément aux dispositions statutaires ci-dessus référencées, il peut être attribué aux fonctionnaires des réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté maximale requise pour accéder à l'échelon supérieur.

Sont éligibles à l'attribution d'une réduction d'ancienneté, les fonctionnaires dont la valeur professionnelle a été appréciée par un entretien professionnel et qui sont placés dans une des positions suivantes :

- l'activité (y compris congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, mise à disposition, congé de formation, congé de maternité) ;
- le détachement ;
- le congé parental ;
- les services sous les drapeaux.

Dès lors, tous les fonctionnaires (tous grades confondus) placés dans l'une des positions précitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution des RA peuvent en bénéficier.

Par voie de conséquence, sont exclus de ce dispositif les agents titulaires placés en position de disponibilité.

De même, les fonctionnaires stagiaires (au titre de leur année de stage) ou les fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade ne bénéficient pas de RA.

### • **Limites à l'attribution des RA**

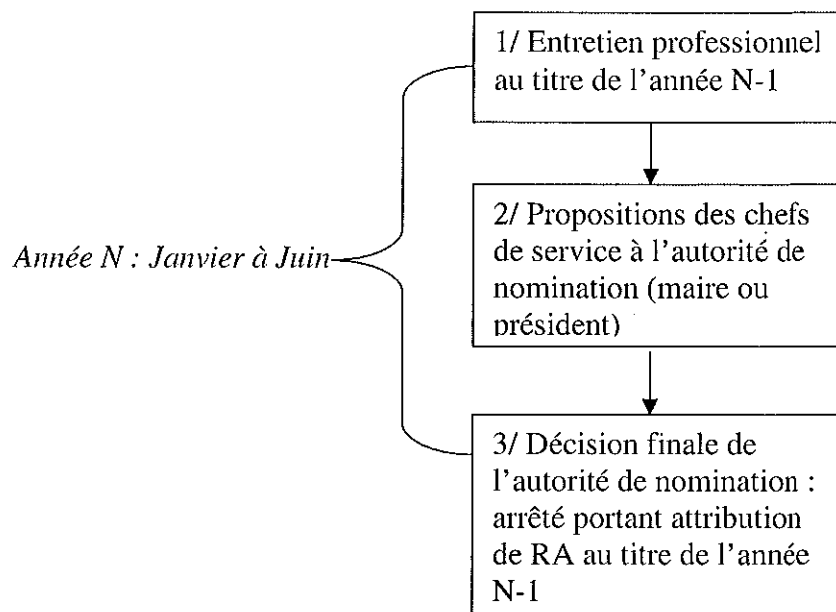
Dans la fonction publique communale, il ne peut être attribué chaque année au même agent :

- plus de 3 mois de RA jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon inclus ;
- plus de 6 mois de RA au-delà du 6<sup>ème</sup> échelon.

En outre, un même agent ne peut se voir attribuer trois années de suite le nombre maximal de mois de RA prévu pour son échelon (soit 2 X 3 mois maximum de l'échelon 2 à 6 ou 2 X 6 mois maximum de l'échelon 7 à 11).

Enfin, les autorités de nomination peuvent librement attribuer un nombre de mois de RA compris entre 1 et 3 mois jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon et entre 1 et 6 mois au-delà du 6<sup>ème</sup> échelon.

## II) Procédure d'attribution des RA



## III) L'utilisation des RA dans l'avancement des fonctionnaires

L'attribution des RA au titre d'une année N-1 se fait généralement l'année N. En effet, c'est en se basant sur les entretiens professionnels des agents (qui ont lieu généralement entre janvier et mars) de l'année N-1 que sont attribuées les RA.

Par exemple, les RA attribuées en 2016 sont celles octroyées au titre de l'année 2015.

Les avancements d'échelon intervenant à des intervalles de temps souvent supérieurs à une année, il convient de capitaliser les RA obtenues au titre des années successives et de les utiliser lors du prochain changement d'échelon.

En d'autres termes, les RA obtenues au cours d'une année durant laquelle l'agent a changé d'échelon ne pourront être comptabilisées que lors du prochain changement d'échelon, au besoin en cumulant les RA obtenues annuellement.

Ainsi, les RA obtenues au titre de l'année 2016 sont applicables sur les changements d'échelon intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Exemple 1 : un fonctionnaire classé au grade d'adjoint à l'échelon 5 a changé d'échelon en mai 2015. En avril 2016, son autorité de nomination lui a accordé une RA de 3 mois au titre de l'année 2015. Ces 3 mois lui bénéficieront dans le cadre de son prochain changement d'échelon. A défaut d'autres RA acquis au titre de 2016, elle avancera au bout de 21 mois au lieu de 24 soit en février 2017 (au lieu de mai).

Exemple 2 : un fonctionnaire est classé à l'échelon 3 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. En 2014 et 2015, il a obtenu des RA de 3 mois aux titres des années 2013 et 2014, soit un total de 6 mois de RA. Il passera à l'échelon 4 en juillet 2015 au lieu de janvier 2016.

Exemple 3 : un fonctionnaire doit changer d'échelon au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Il a obtenu en avril dernier, une RA de deux mois au titre de l'année 2016. Il changera d'échelon en août 2017 (au lieu d'octobre 2017).

Dans tous les cas, les arrêtés portant attribution de réduction d'ancienneté ne sont pas soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

**Pour le Haut-Commissaire**  
**Par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**du Haut-Commissariat**

**Marc TSCHIGGFREY**